

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RFPI-BASE-20-90-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 09/11/2023

RFPI - Revenus fonciers – Déductions spécifiques

Positionnement du document dans le plan :

RFPI - Revenus fonciers et profits du patrimoine immobilier

Revenus fonciers - Détermination du résultat foncier - Base imposable à l'impôt sur le revenu

Titre 2 : Charges déductibles

Chapitre 9 : Déductions spécifiques

Sommaire :

I. Création de déductions spécifiques

II. Liste des déductions spécifiques

1

Jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2005, une déduction forfaitaire était réputée représenter les frais de gestion, certains frais d'assurance et, selon le cas, l'amortissement.

Le taux de droit commun de la déduction forfaitaire était fixé à 14 %. Ce taux pouvait, dans certains cas, être minoré ou majoré.

10

L'article 76 de la loi de finances pour 2006 (loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) a supprimé, pour l'imposition des revenus des années 2006 et suivantes, la déduction forfaitaire. Cette dernière a été remplacée par la déduction pour leur montant réel des frais d'administration et de gestion et des primes d'assurance ainsi que par l'extension de la définition des dépenses d'amélioration déductibles pour les propriétés rurales.

Remarque : Pour plus de précisions sur les frais d'administration et de gestion, cf. [BOI-RFPI-BASE-20-10](#) et sur les primes d'assurance, [BOI-RFPI-BASE-20-60](#).

I. Création de déductions spécifiques

20

Lorsque le taux de la déduction forfaitaire était supérieur à 15 % et que cette majoration avait notamment pour objet de compenser un effort de loyer ou des contraintes particulières, l'[article 76 de la loi de finances pour 2006](#) a mis en place certaines déductions spécifiques.

Depuis lors, d'autres déductions spécifiques ont été créées dans le cadre de régimes particuliers,

Ces déductions spécifiques, qui ne sont pas représentatives de frais, viennent s'ajouter aux autres charges de la propriété, parmi lesquelles figurent les frais d'administration et de gestion.

La suppression des déductions forfaitaires dont le taux était égal ou inférieur à 15 % ne s'est pas accompagnée de la création de déductions spécifiques. Ont été supprimées les déductions au taux de 6 % (logement qui bénéficie de la réduction d'impôt pour investissement dans le secteur touristique ou d'une déduction au titre de l'amortissement « Périssol », « Besson » ou « Robien »), de 14 % (droit commun) et de 15 % (propriété rurale louée par bail rural à long terme).

30

Ces déductions spécifiques sont calculées en appliquant un pourcentage au revenu brut du contribuable.

Remarque : Pour plus de précisions sur la définition du revenu brut, cf. [BOI-RFPI-BASE-10](#)

II. Liste des déductions spécifiques

40

Liste des déductions spécifiques

<i>Dispositif concerné</i>	<i>Textes applicables (CGI)</i>
Déduction spécifique en faveur des bailleurs qui donnent en location leur ancienne résidence principale suite à mobilité professionnelle (cf. BOI-RFPI-SPEC-60)	i du 1° du I de l' article 31
Déduction spécifique en faveur des logements au titre desquels est demandé le bénéfice du dispositif « Besson ancien » (cf. BOI-RFPI-SPEC-20-30)	j du 1° du I de l' article 31
Déduction spécifique en faveur des logements au titre desquels est demandé le bénéfice du dispositif « Lienemann » (cf. BOI-RFPI-SPEC-20-30)	j du 1° du I de l' article 31
Déduction spécifique en faveur des logements au titre desquels est demandé le bénéfice du dispositif « Robien ZRR » (cf. BOI-RFPI-SPEC-20) et « Scellier ZRR » (cf BOI-IR-RICI-230 et suivants)	k du 1° du I de l' article 31
Déduction spécifique des logements au titre desquels est demandé le bénéfice du dispositif « Borloo neuf » (cf. BOI-RFPI-SPEC) et « Scellier intermédiaire » (cf BOI-IR-RICI-230 et suivants)	l du 1° du I de l' article 31

Déduction spécifique en faveur des logements donnés en location dans le cadre d'une convention ANAH (« Borloo ancien », cf. BOI-RFPI-SPEC-20-40)	m du 1° du I de l'article 31
Déduction spécifique en faveur des logements vacants remis en location (cf. BOI-RFPI-SPEC-20-50 .)	n du 1° du I de l'article 31
Carrières et autres gisements minéraux productifs de revenus	RM Labaune n° 109030, JO AN 16 janvier 2007, p. 562